

Objet : Contrat avec IDEATION – Acquisition d'un boîtier WIFI

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir un boîtier WIFI afin de permettre un meilleur accès à internet au sein de l'hôtel de ville,

CONSIDÉRANT la proposition de la société IDEATION pour l'achat et l'installation d'un boîtier pour un total de 241,38 € TTC

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société IDEATION, située 7 rue du Vallard – Chaussée du Val de Somme à Villers Bretonneux (80800)

Article 2 : Que ce contrat concerne l'acquisition d'un boîtier WIFI pour l'hôtel de ville.

Article 3 : Que le montant total de cet achat s'élève à 241,38 € TTC

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 28 septembre 2022

Le Maire
Pierre DURAND

